

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Commune de LIAUSSON

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article 2212-1, 22-2 2212-3 et 2213-23

VU le Code Général de la Santé Publique et notamment les articles L.132-2,L1332-4, D1332-16 et D1332-1

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades,

CONSIDÉRANT le risque sanitaire potentiel encouru par les baigneurs à la suite

ARRÊTE

ARTICLE1 :

La pratique de la baignade est interdite sur la plage de l'ancienne Route du Lac du Salagou sur la commune de LIAUSSON à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé présente des résultats conformes aux norme en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le présents arrêté sera affiché à la mairie et sur la plage de l'ancienne Route du Lac du salagou

ARTICLE 3

Ampliation du Présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Lodeve

ARTICLE4 :

Monsieur le Maire de LIAUSSON est chargé de l'exécution du présent ARRÊTÉ

Fait à LIAUSSON le 21 juillet 2023

**Monsieur Alain SOULAYROL
Maire de LIAUSSON**

